



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dixième session**

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs – Règlements n<sup>os</sup> 6 et 48**

### **Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 6 (Feux indicateurs de direction)**

#### **Communication des experts de l'Allemagne et de la France\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la France et de l'Allemagne, fait suite à une discussion qui a eu lieu lors de la soixante-neuvième session du GRE au sujet d'une proposition d'introduction de feux indicateurs de direction à surface apparente variable. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 1.3, modifier comme suit:*

«1.3 Par “*indicateurs de direction de types différents*”, des feux qui...

...

e) **L’activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.**

...».

*Paragraphe 2.2.4, modifier comme suit:*

«2.2.4 Pour un feu indicateur de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, des renseignements concernant **l’activation** des **signaux** visés aux paragraphes **5.6** et **6.2.2** ci-dessous.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.6, ainsi conçu:*

«**5.6 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies:**

a) **Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle "marche";**

b) **La séquence d’activation des sources lumineuses doit se faire du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente;**

c) **La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche";**

d) **Pour la projection orthogonale dans la direction de l’axe de référence d’un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.**

**Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies.».**

*Annexe 2, paragraphe 9, modifier comme suit:*

«9. Description sommaire:

...

Intensité lumineuse variable: ..... oui/non 2/

**Activation séquentielle des sources lumineuses**  
(voir paragraphe 5.6 du présent Règlement) .....oui/non 2/».

## II. Justification

1. Lors de sa soixante-neuvième session, le GRE a examiné une proposition de l’Allemagne et de la France visant à introduire dans le Règlement n° 6 des dispositions relatives aux feux indicateurs de direction à surface apparente variable (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/13). Cette proposition n’a pas reçu l’appui de la majorité des experts des Parties contractantes et le GRE a décidé de reprendre l’examen de cette

question en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par les deux pays (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 26).

2. Après avoir examiné les observations formulées lors de la soixante-neuvième session du GRE, l'Allemagne et la France ont convenu de préparer une nouvelle proposition qui tienne compte des préoccupations exprimées par les experts du GRE. Une version révisée du texte des amendements au Règlement n° 6 a été élaborée et a fait l'objet de discussions à Karlsruhe, le 18 juillet 2013, lors d'une réunion ouverte à tous les experts du GRE et à laquelle ont participé des experts de plusieurs Parties contractantes. La proposition qui figure dans le présent document tient compte des résultats de cette réunion. Une proposition parallèle d'amendements au Règlement n° 48 est soumise dans un document séparé.

3. Les principaux aspects de cette proposition sont résumés ci-après:

a) S'agissant de la terminologie employée dans le Règlement, la proposition fait référence au concept d'activation séquentielle qui est défini dans la proposition révisée de Règlement n° 48. Il existe un lien étroit avec le nouveau paragraphe 5.9.3 du Règlement n° 48;

b) Les experts de l'éclairage automobile ont examiné des exposés et des analyses détaillées de l'évolution de l'intensité lumineuse au cours du temps pour différentes séquences d'activation des sources lumineuses, ainsi que les performances optiques des dispositifs qui en résultent pour un observateur. Ils ont constaté une amélioration de la sécurité lorsque le temps mis par une lampe à incandescence pour atteindre une intensité stabilisée est utilisé pour l'activation séquentielle du feu indicateur de direction. Une approche fondée sur des prescriptions fonctionnelles a été favorisée pour permettre les concepts actuels et futurs des sources lumineuses. Le délai de 200 ms au maximum pour atteindre une intensité lumineuse stable après la mise en marche est donc suffisant pour informer l'utilisateur de la route de l'intention du véhicule de tourner;

c) Des modifications de forme ont été apportées pour rendre le texte plus clair.

4. Lors de la modification du paragraphe 2.2.4, une référence trompeuse a été corrigée.

---